

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIORT

## **NOTE DE SYNTHESE POUR L'INFORMATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE AVANT LE VOTE D'UNE DELIBERATION**

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 JANVIER 2013

### **FINANCES - COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAN A LA PART DE LA COTISATION MINIMUM DE CFE RESULTANT DE L'AUGMENTATION DE BASE MINIMUM DECIDEE EN 2011**

#### **1 LE FONDEMENT JURIDIQUE.**

##### **L'ARTICLE 1647 D DU CODE GENERAL DES IMPOTS.**

Tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement. En 2012 le montant de la base de cette cotisation minimum doit être compris :

- entre 206 € et 2.065 €, pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100.000 € ;

- entre 206 € et 6.102 €, pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur ou égal à 100.000 €.

**L'ARTICLE 46 DE LA LOI N°2012-1510** du 29 décembre 2012, loi de Finances rectificative pour 2012, permet aux collectivités de participer financièrement, pour la part qui leur revient, à tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE résultant de l'augmentation de la base minimum de CFE 2012 votée en 2011,

#### **2 LE PASSAGE DE LA BASE BRUTE A LA BASE TAXABLE.**

La base minimum de CFE ne fait pas obstacle à l'application d'une réduction de base (exemple : les diffuseurs de presse) ou d'une exonération (exemple : entreprise nouvelle).

	<b>Brute</b>	Surplus	<b>Mini- mum</b>	Réduc- tion	Exoné- ration	<b>Taxable</b>
Base brute supérieure à la base mini	<b>5.000</b>	-	<b>4.000</b>	-	-	<b>5.000</b>
Base brute inférieure à la base mini	<b>3.000</b>	1.000	<b>4.000</b>	-	-	<b>4.000</b>
Idem si réduction de base	<b>3.000</b>	1.000	<b>4.000</b>	-2.400	-	<b>1.600</b>
Idem si exonération	<b>3.000</b>	1.000	<b>4.000</b>	-	-4.000	<b>0</b>

#### **3 LA PROBLEMATIQUE LOCALE.**

Les délibérations du Conseil de Communauté du 27 septembre 2010, du 26 septembre 2011 et du 23 janvier 2012 ont modulé la base minimum de CFE :

Réf 1081 B CFE 2011 & 2012	BASE MINIMUM DE CFE CAN 2011			BASE MINIMUM DE CFE CAN 2012		
Chiffre d'affaires HT de l'année N-1	Base mini 2011	Cotisation CFE 2011	Nb de redevables	Base mini 2012	Cotisation CFE 2012	Nb de redevables
niveau 2011 unique	<b>2.000 €</b>	522 €	3.256	-	-	-
<b>inférieur à 10.000 €</b>	-	-	-	<b>1.015 €</b>	267 €	1.391
<b>de 10.000 à &lt; 100.000 €</b>	-	-	-	<b>2.030 €</b>	535 €	975
<b>100.000 € ou plus</b>	-	-	-	<b>4.000 €</b>	1.054 €	1.441

Réf 1081 B CFE 2011 & 2012	BASE MINIMUM DE CFE CAN 2011			BASE MINIMUM DE CFE CAN 2012		
Chiffre d'affaires HT de l'année N-1	Base mini 2011	Cotisation CFE 2011	Nb de redevables	Base mini 2012	Cotisation CFE 2012	Nb de redevables
Nombre de redevables	Redevables à la base mini		3.256	Redevables à la base mini		3.807

La loi a introduit en 2012 le critère du chiffre d'affaires (de N-1). Or, il place sous le même régime des entreprises dont les structures de résultat sont extrêmement diverses ; de plus, il existe un effet négatif de franchissement du seuil. Ces limites légales peuvent entraîner, contre toute attente, de multiples cas particuliers avec une incidence plus forte sur certaines petites activités professionnelles.

Afin de limiter l'impact de cette modulation il est proposé une participation financière de la CAN, **pour 2012 seulement**. Le montant de cette participation financière, plafonné à hauteur de la seule part de la CFE 2012 mise en recouvrement au profit de la CAN pour chaque redevable dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires (ou des recettes) est supérieur ou égal à 100.000 € sur la période de référence, est fixé :

- \* à **263 €** si la part de CFE due à la CAN figurant sur l'avis d'imposition est égale ou supérieure à 263 €,
- \* au montant de la part de CFE due à la CAN figurant sur l'avis d'imposition si celle-ci est inférieure à 263 €, en raison par exemple d'une exonération ou d'une réduction de base (soit de 0 € à 262 €).

A noter que le Conseil de Communauté a, le 17 décembre 2012, fixé la base minimum **2013** à 3.000 € pour les redevables ayant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 100.000 €.

Quel sera l'impact de cette mesure rétroactive pour le budget Principal de la CAN ?

- **l'effet de mise en place de cette mesure est estimé à environ 368.000 €** (somme des dégrèvements prononcés au profit des redevables concernés), matérialisé par une dépense équivalente imputée en Fonctionnement, chapitre 014, autres reversements de fiscalité.

#### **4 LA DECISION PROPOSEE AU CONSEIL DE COMMUNAUTE.**

Il convient d'accepter une participation financière de la CAN d'une fraction de l'augmentation de la cotisation minimum pour 2012, à savoir uniquement pour les redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires (ou des recettes) est supérieur à 100.000 €. Cette mesure, soit 368.000 €, sera supportée par le budget Principal de la CAN, un mandat étant émis au profit des services fiscaux, sur l'exercice 2012.